

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS960

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 50, substituer aux mots :

"deux articles L. 133-6-1 et L. 133-6-2"

les mots :

"trois articles L. 133-6-1, L. 133-6-2 et L. 133-6-3".

II. – En conséquence, après l'alinéa 77, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 133-6-3* – Sans préjudice des dispositions des articles L. 133-6 à L. 133-6-2, tout responsable d'un lieu ou d'une structure habituellement fréquentée par des mineurs, de même que tout employeur d'une personne exerçant une activité au contact de mineurs, notamment les particuliers employeurs qui souhaitent recruter un salarié pour exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail, peut demander aux personnes qu'il recrute, à titre professionnel ou bénévole, l'attestation mentionnée au deuxième alinéa du II de l'article L. 133-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose un dispositif « balai » pour permettre un contrôle minimal de l'honorabilité dans les secteurs qui ne seraient pas couverts par l'un des dispositifs sectoriels déjà existants ou créés par le projet de loi. Parmi les angles morts identifiés, on retrouve :

- ☐ Le secteur des services à la personne, lorsqu'un particulier employeur recourt par exemple aux services d'une nounou à domicile : si l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les salariés des particuliers employeurs qui exercent une activité de garde d'enfant à domicile ou d'assistance à une personne malade ou handicapée sont concernés par les contrôles d'honorabilité, il ne prévoit aucun moyen pour le particulier

employeur de s'assurer de cette honorabilité. De fait, la même impossibilité s'applique lorsque la personne est recrutée via les services d'une plateforme numérique..

- ☐ Une partie des activités extrascolaires dès lors qu'elles ne relèvent pas des dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs ou du champ jeunesse et sports. Il s'agit par exemple des activités d'aide aux devoirs, des activités associatives non déclarées (loisirs créatifs par exemple), ou encore de certaines activités à caractère religieux comme le catéchisme.

Le dispositif proposé par l'amendement permet aux gestionnaires ou aux responsables de ces structures ou aux particuliers employeurs de demander aux personnes qu'elles recrutent, à titre professionnel ou bénévole, l'attestation d'honorabilité.